

PROJET

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
POUR L'ELABORATION, LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE
(GIP POLITIQUE DE LA VILLE)**

TITRE I

CONSTITUTION

OBJET - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT EXCLUSION

**En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.
En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine.**

Article 1 - Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat représenté par le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) pour les Bouches-du-Rhône, sis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, 2 Bd Paul Peytral 13280 Marseille cedex 20,
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) représentée par son Président, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,
- La Ville de Marseille représentée par le Maire de Marseille, sise à l'Hôtel de Ville, Quai du port 13002 Marseille,

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille.

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de Développement Social Urbain intéressant la commune de Marseille, se traduisant par un engagement contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres institutions dans le

cadre du Contrat de Ville intercommunal (Contrat de Ville) et des dispositifs spécifiques qui lui sont connexes ou intégrés.

Son domaine d'intervention est précisé comme suit :

- L'animation et le pilotage du Contrat de Ville,
- La mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) de Marseille,
- L'animation du dispositif Ateliers Santé Ville (ASV),
- La gestion et l'animation des personnels du dispositif opérationnel du Contrat de Ville, du PRE, des ASV et autres dispositifs,
- La gestion matérielle et logistique du dispositif opérationnel du Contrat de Ville, du PRE, des ASV : locaux, fournitures diverses et matériels, déplacements, etc.
- Les actions de communication,
- La préparation de la programmation annuelle,
- La validation et la gestion des actions engagées et soutenues en Politique de la Ville,
- La gestion de la dotation financière mise à disposition par l'ACSÉ, les collectivités territoriales et d'autres institutions pour financer les actions arrêtées dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de Ville et des dispositifs spécifiques de la Politique de la Ville ou intégrés au Contrat de Ville,
- L'allocation des subventions correspondantes déclinées en fonction des orientations et de la programmation annuelle présentées au sein des Comités de Pilotage du Contrat de Ville, du PRE, ou constitués au tant que de besoin,
- La formation des professionnels de la Politique de la Ville à Marseille,
- Le développement et la gestion d'outils de traitement de l'information entre les acteurs opérationnels,
- Les procédures d'évaluation,
- La conduite et le financement d'enquêtes, diagnostics, études dans les domaines urbains, économiques, sociaux nécessaires à la mise en œuvre du Contrat de Ville et des dispositifs associés,
- Les contrôles comptables et financiers des opérateurs associatifs,
- L'organisation et la mise en œuvre des Comités de Pilotage élargis du Contrat de Ville.

Le champ d'intervention du Groupement pourra être étendu à d'autres activités sur des missions qui nécessitent une mise en œuvre partenariale dans le cadre de la Politique de la Ville, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Sièges sociaux

Le siège social du Groupement est fixé au 2, rue Henri Barbusse, Immeuble CMCI, 13233 Marseille cedex 20. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la Commune de Marseille.

Article 6 - Durée

Le Groupement a été initialement créé pour une durée de 5 ans, avec effet au 9 octobre 1998, date de la publication de l'arrêté d'approbation conformément à l'article 3 du Décret N°93 - 705 du 27 mars 1993 accompagné d'extraits de la présente convention. La durée du GIP a été prolongée quatre fois, la première pour une durée de 7 ans par arrêté du 26 mai 2003, la seconde par arrêté du 24 décembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2014, la troisième par arrêté du 17 juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, et la dernière Il est à nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 - Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dont l'action contribue au pilotage et à la mise en œuvre du Contrat de Ville.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale, et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale, et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté constitutif d'approbation.

Article 8 - Retrait et exclusion

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 9 - Capital

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué sans capital.

Article 10 - Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention ;
Elles font l'objet d'un état fixé et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière,
- Sous forme de mise à disposition de personnels,
- Sous forme de mise à disposition de locaux,
- Sous forme de mise à disposition de matériel ou de logiciels.
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 - Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux et d'un commun accord, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis comme suit :

- L'Etat dispose de 3 représentants titulaires,
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose de 4 représentants titulaires,
- La Ville de Marseille dispose de 2 représentants titulaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement.

L'accord d'adhésion au Groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires.

Article 12 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du Groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acquis par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

Article 13 - Personnel mis à disposition ou détaché

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, des personnels sont mis à disposition du Groupement par ses membres.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent public et doit être prévue dans une convention entre l'administration d'origine et le GIP. Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à cette position administrative.

Des personnels relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et non membre du Groupement, peuvent également être placés auprès du Groupement dans une position conforme à leur statut.

L'ensemble de ces personnels est placé sous l'autorité du Directeur du GIP.

Les conditions d'administration et les obligations de ces personnels sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Personnel propre au Groupement

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le GIP peut recruter à titre complémentaire du personnel propre, en l'absence de candidats visés à l'article 13 et justifiant des qualifications requises, pendant au moins un an à compter de la date de publication de la vacance d'emploi.

Le GIP peut également recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du GIP, ces personnels sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les droits et obligations de ces agents sont précisés dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales membres du Groupement.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15 - Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le Groupement.

Le budget du Groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du Groupement.

Article 16 - Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Le Groupement prévoit et fixe annuellement la rémunération du comptable public.

Le Groupement est doté d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion publique et comptable public s'appliquent.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, c'est-à-dire de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du Président ou, à défaut du Directeur, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président ou à défaut du Directeur du GIP, ou de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. L'ordre du jour est fixé dans la convocation qui doit être adressée aux représentants des membres 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président du Groupement ou, à défaut, le vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

>17.1 Compétences

L'Assemblée Générale prend les décisions relatives à l'administration du GIP.

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement, et les conventions particulières,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos,
- De décider de toute modification de la convention statutaire,
- De définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- De prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- D'approuver les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du Groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.
- De valider les diagnostics du territoire,
- D'élaborer la stratégie (objectifs et stratégie opérationnelle du Groupement),
- De définir et appeler les moyens spécifiques et de droit commun des signataires pour mener à bien le projet du territoire,

- De mandater la conduite de projet et l'instance technique de mise en œuvre et de suivi du projet,
- D'assurer l'organisation des différentes coordinations décisionnelles et techniques,
- De veiller à l'articulation avec les autres outils de programmation et de planification du territoire,
- De procéder aux arbitrages politiques et financiers, d'approuver le budget général (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) du Groupement,
- D'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les créations de poste ou leurs suppressions,
- De décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la programmation annuelle,
- De nommer et révoquer le Directeur du Groupement sur proposition du Président, et de nommer et révoquer son Directeur Adjoint sur proposition du Directeur.

>17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 selon la manière suivante :

- L'Etat dispose de trois voix,
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose de quatre voix,
- La Ville de Marseille dispose de deux voix.

Conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public et les entreprises nationales chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres du Groupement est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois, en application des dispositions de l'article 105 les décisions relatives à la modification, au renouvellement ou à la dissolution du Groupement, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des membres du GIP.

Le mandat de représentant est exercé à titre gracieux. Toutefois, l'Assemblée Générale peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux représentants. Sur proposition d'un des représentants des membres ou du Directeur, l'Assemblée Générale peut accueillir lors de ses séances, un ou plusieurs experts sur invitation du Président.

>17.3 Assemblée Générale par correspondance

Le recours à une Assemblée Générale par correspondance est autorisé en cas d'urgence et dans l'impossibilité de fixer une date de réunion dans des délais rapprochés. Les modalités d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur du Groupement.

Toutefois, l'Assemblée Générale par correspondance ne peut se prononcer sur les décisions portant sur les emprunts, l'adhésion d'un nouveau membre, le renouvellement, la modification des statuts, la dissolution ou la transformation du Groupement en une autre structure.

Article 18 - Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue, parmi ses membres, un Président et un vice-Président, pour la même durée que le Groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le Président, ou en cas d'empêchement, le vice-Président, préside les séances de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale nomme pour la durée de vie du Groupement, un Directeur n'ayant pas la qualité de représentant.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par cette dernière et peut donc en recevoir les délégations correspondantes.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel dans le cadre fixé préalablement par les statuts, exécute l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, signe les contrats et les conventions nécessaires au fonctionnement du Groupement.

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Membres associés

Les organismes publics ou les autres institutions signataires du Contrat de Ville, non membres du Groupement, peuvent être associés en tant que de besoin à l'Assemblée Générale du Groupement.

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Règlement intérieur – Dispositions particulières

21.1 Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale après consultation de la Commission Technique Consultative du Groupement.

21.2 Le Directeur du GIP pour le Grand Projet de Ville « Marseille - Septèmes » dénommé « Marseille Rénovation Urbaine » (MRU), est convié aux réunions de l'Assemblée Générale. Le Directeur de MRU dispose d'une voix consultative.

21.3 Les modalités d'articulation et de mise en œuvre des missions des équipes opérationnelles du Contrat de Ville, dans ses relations avec la Direction de Projet de « Marseille Rénovation Urbaine », sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des représentants des membres du Groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de Département trois mois au moins avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 23 - Dissolution et Liquidation

Le Groupement est dissous de plein droit :

- Au terme contractuel fixé par les statuts, dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du Groupement.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 25 - Condition de publicité

Le préfet assure la publicité de la présente convention.

La convention constitutive et l'arrêté d'approbation sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les décisions approuvant les modifications de la convention, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du Groupement font l'objet d'une publication dans les formes identiques à celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications ou son renouvellement font l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Groupement ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

Fait à Marseille, le

Le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence
Métropole

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte
d'Azur,
Préfet des Bouches-du-
Rhône

Guy Teissier

Stéphane Bouillon

Le Maire de Marseille

Jean-Claude Gaudin

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

